

NE_GERICHTE ARMP.2020.86 vom 27. April 2020

NE Tribunal cantonal, 2020-04-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_ARMP.2020.86_d20200427

FR: NE_GERICHTE ARMP.2020.86 du 27 avril 2020

IT: NE_GERICHTE ARMP.2020.86 del 27 aprile 2020

Regeste

Non-entrée en matière. Faux dans les titres. Frais à la charge de la partie plaignante quand la procédure porte sur des infractions poursuivies d'office. Assistance judiciaire pour la partie plaignante.

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et délai légaux, par une personne ayant qualité pour recourir, le recours est recevable.

E. 2

a) Conformément à l'article 310 al. 1 let. a CPP, le Ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis. Selon la jurisprudence, cette disposition doit être appliquée conformément à l'adage *in dubio pro duriore*. Celui-ci découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. et 2 al. 1 CPP en relation avec les articles 309 al. 1, 319 al. 1 et 324 CPP) et signifie qu'en principe un classement ou une non-entrée en matière ne peuvent être prononcés par le ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquittement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'une infraction grave (arrêt du TF du 25.02.2015 [6B_1206/2014] cons. 2.2 et les références citées ; ATF 143 IV 241 cons. 2.2.1). b) L'Autorité de recours en matière pénale jouit d'un plein pouvoir d'examen, en fait, en droit et en opportunité (art. 393 CPP), sans être liée par les motifs invoqués par les parties ni par les conclusions de celles-ci – sauf lorsqu'elle statue sur une action civile (art. 391 CPP).

E. 2.2

et

E. 2.3

p. 134 ss). De tels documents dont le contenu est faux doivent dès lors être qualifiés de faux intellectuels. Selon une jurisprudence bien établie, un contrat dont le contenu est faux ne constitue en principe pas un titre car il ne bénéficie pas de la crédibilité accrue nécessaire (cf. ATF 123 IV 61 consid. 5c/cc p. 69; 120 IV 25 consid. 3f p. 29; arrêts du TF du 19.07.2019 [6B_467/2019] consid. 3.3.2; du 27.05.2015 [6B_72/2015] consid. 1.5; du 01.10.2013 [6B_184/2013] consid. 6.6; du 26.09.2011 [6B_382/2011] consid. 2.2). En effet, un tel contrat prouve que deux personnes ont fait, de manière concordante, une

déclaration de volonté déterminée, mais n'établit pas que les deux manifestations de volonté concordantes correspondent à la volonté réelle des stipulants. Il ne prouve ni l'absence de vice de la volonté ni l'inexistence d'une simulation. Ce n'est que s'il existe des garanties spéciales de ce que les déclarations concordantes des parties correspondent à leur volonté réelle, qu'un contrat en la forme écrite simple peut être qualifié de faux intellectuel (ATF 123 IV 61 consid. 5c/cc p. 68 s.; 120 IV 25 consid. 3f p. 29; arrêt du TF du 14.05.2012 [6B_472/2011] consid. 14.2). L'art. 251 CP a ainsi été jugé inapplicable à un contrat de vente dont certains éléments étaient faux (ATF 120 IV 25), à un contrat simulé utilisé par une partie pour obtenir un crédit (ATF 123 IV 61) ainsi qu'à un contrat de travail qui ne bénéficiait d'aucune garantie de véracité particulière (cf. notamment arrêts du TF du 03.01.2004 [6S.423/2003] consid. 4.3 et du 01.11.2000 [6S.375/2000] consid. 2c). Le faux intellectuel dans les titres n'a pas non plus été admis s'agissant de deux déclarations relatives au financement de l'achat d'un appartement, documents dont le contenu était mensonger (ATF 125 IV 273 consid. 3b, p. 279 ss). Par ailleurs, plusieurs arrêts ont considéré qu'un certificat de salaire, respectivement un décompte de salaire, au contenu inexact ne constituait pas un titre (cf. ATF 118 IV 363 consid. 2 p. 364 ss; arrêts du TF du 22.06.2017 [6B_473/2016] consid. 4.2.1, publié in SJ 2018 I 181; du 27.05.2015 [6B_72/2015] consid. 1.5; du 26.09.2011 [6B_382/2011] consid. 2.1; du 24.01.2011 [6B_827/2010] consid. 4.5.2 et les références citées; du 14.05.2009 [6B_101/2009] consid. 3.3; du 03.01.2004 [6S.423/2003] consid. 4.3), même lorsqu'un notaire avait légalisé la signature de l'employeur apposée sur les certificats de salaire, lesquels avaient été produits dans une procédure judiciaire en Italie pour obtenir la levée de biens sous séquestre (cf. arrêt du TF du 26.09.2011 [6B_382/2011] consid. 2.1). Enfin, une facture munie d'une quittance n'est pas dotée en soi, de par la loi, d'une garantie objective suffisante pour faire l'objet d'un faux intellectuel dans les titres (ATF 121 IV 131 consid. 2). Cependant, selon la jurisprudence, l'auteur peut se rendre coupable de faux intellectuel dans les titres lorsqu'une facture au contenu inexact est également destinée à servir au destinataire avant tout comme pièce comptable, si bien que sa comptabilité s'en trouve faussée (ATF 138 IV 130). Cet arrêt met en exergue une complicité entre l'auteur de la fausse facture et son destinataire qui va l'intégrer dans sa comptabilité (consid. 2.4.3 et 3.1). Enfin, la jurisprudence considère que certains documents possèdent une valeur probante accrue en raison de la fonction de la personne qui les établit - cette personne se trouvant dans une position comparable à celle d'un garant à l'égard des personnes induites en erreur (ATF 123 IV 61 consid. 5c/cc p. 68 s.; 121 IV 131 consid. 2c p. 135 s.; 120 IV 25 consid. 3f p. 29; arrêts du TF du 09.12.2015 [6B_1096/2015] consid. 3.3; du 14.09.2009 [6B_593/2009] consid. 1.1.1; du 19.04.2007 [6S.37/2007] consid. 8.2.2). Ainsi, la jurisprudence a reconnu comme des faux intellectuels dans les titres une feuille de maladie ou une facture mensongère, établie par un médecin, lequel bénéficie d'une position privilégiée et jouit de ce fait d'un rapport de confiance particulier existant avec la caisse-maladie (ATF 117 IV 165 consid. 2c p. 169 s; 103 IV 178 consid. 2 p. 184 s.; arrêt du TF du 14.09.2009 [6B_589/2009] consid. 2.1.1) ainsi qu'une approbation écrite inexacte émanant d'un architecte chargé par le maître d'ouvrage de vérifier des factures (ATF 119 IV 54 consid. 2d/dd p. 58 s. ; arrêts du TF du 09.12.2015 [6B_1096/2015] consid. 3.3 ; du 26.05.2003 [6S.99/2003] consid. 3.2.3). La jurisprudence a également reconnu que les confirmations d'état de compte émises par un organe dirigeant d'une succursale bancaire avaient une valeur probante accrue du fait de la confiance particulière dont jouissent les banques, lesquelles sont soumises à une législation spéciale et à des contrôles spécifiques (ATF 120 IV 361 consid. 2c p. 363 s.). Toutefois, le seul fait

que le document mentionne ou soit matériellement rédigé par une personne qui jouit dans les faits d'un crédit particulier - comme un notaire - n'accroît pas sa valeur probante (cf. ATF 125 IV 273 consid. 3b p. 279 ss; DANIEL KINZER, in Commentaire romand, Code pénal II, 2017, n° 69 ad art. 251 CP).” Dans le cas traité par cet arrêt, un contrat de vente constatait faussement que le prix de vente d'un snack-bar était de 10'000 francs, alors que le prix réel était de 150'000 francs. On se trouvait donc dans l'hypothèse d'un document qui émanait de son auteur apparent, mais qui était mensonger dans son contenu. La cour cantonale avait jugé que le but du vendeur, en mentionnant ce montant faux, très inférieur à la réalité, était de se prévaloir de ce contrat dans le cadre de la liquidation du régime matrimonial, afin de tromper son épouse. Le mari avait d'ailleurs fait produire le contrat de vente par son mandataire, afin de soutenir, dans le cadre des discussions avec son épouse relatives à la liquidation du régime matrimonial, qu'il n'avait encaissé que 10'000 francs pour la vente du commerce, ce montant-là devant être pris en considération pour la liquidation du régime. Pour le Tribunal fédéral, le contrat de vente conclu en la forme écrite simple, dont le contenu était faux, ne pouvait en principe pas faire l'objet d'un faux intellectuel dans les titres, faute de valeur probante accrue, dans la mesure où il n'existait pas de garanties spéciales selon lesquelles les déclarations concordantes des parties correspondaient à leur volonté réelle. Dans le cas d'espèce, le Tribunal fédéral ne voyait pas quelles assurances objectives – découlant de la loi ou encore des usages commerciaux – auraient garanti aux tiers, en particulier à l'épouse du vendeur, la véracité du contenu du contrat litigieux. Le contrat était rédigé en la simple forme écrite sur un papier neutre, lequel comportait uniquement les noms et signatures du recourant et du vendeur. Or, l'acheteur et le vendeur – seuls signataires du contrat – n'étaient pas, vis-à-vis de l'épouse lésée, dans une position analogue à celle d'un garant au sens de la jurisprudence (à l'instar du médecin à l'égard de l'assurance ou de l'organe dirigeant d'une banque vis-à-vis de ses clients). Par ailleurs, les signataires du contrat ne pouvaient pas être considérés comme des tiers neutres. Le Tribunal fédéral rappelait avoir déjà jugé qu'un contrat de travail simulé pour obtenir une attestation de séjour n'avait pas une valeur probante accrue, que des contrats qui avaient été établis dans le but d'accréditer auprès de l'autorité fiscale la thèse de l'existence de prêts n'étaient pas des titres et qu'un faux contrat de reprise de biens, qui avait été utilisé auprès du représentant du bailleur afin de permettre un transfert de bail, ne pouvait pas être considéré comme un titre au sens de l'article 251 CP, à défaut de valeur probante accrue. En conséquence, le Tribunal fédéral a considéré que le seul fait que le contrat litigieux avait été rédigé afin d'être utilisé dans le cadre de discussions relatives à la liquidation du régime matrimonial avec l'épouse du vendeur ne permettait pas de conclure que ce document constituait un faux intellectuel dans les titres, nonobstant son caractère simulé. À défaut de valeur probante accrue, le contrat ne pouvait donc pas être considéré comme un faux intellectuel dans les titres au sens de l'article 251 CP . c) L'attestation établie le 28 janvier 2020 par B._____, sur du papier à en-tête de la société A._____, ne peut pas être considérée comme un titre, au sens de l'article 251 CP, ceci en fonction de la jurisprudence restrictive rappelée ci-dessus. Son auteur n'est pas l'employeur de Y._____, puisque ce dernier, selon les propres allégués de la recourante dans sa plainte, est « administrateur président, avec signature individuelle » de A._____ (la même chose était déjà alléguée au chiffre 33 de la requête de mesures protectrices de l'union conjugale du 16 octobre 2019). L'attestation litigieuse n'indique pas en quelle qualité B._____ l'a signée. La recourante allègue que l'intéressé est un associé de son mari, mais il est en tout cas évident qu'il n'est pas un supérieur de Y._____ au sein de la société, puisque ce

dernier en est le président. De cette situation, on ne peut pas déduire que B. _____ aurait eu un devoir de vérification pour les mentions, relatives au caractère privé de certaines dépenses, apportées sur des relevés de la carte de crédit qui était mise à sa disposition par la société. Le document litigieux ne revêtait pas une crédibilité accrue, qui aurait fait que ses destinataires – le juge des mesures protectrices et la recourante – pouvaient s’y fier raisonnablement. L’attestation ne dit pas qui a apporté et devait apporter les mentions « PRIVÉ » sur les relevés Visa, mais il paraît clair que cela ne peut être que Y. _____ lui-même, ou quelqu’un à qui il aurait donné les instructions correspondantes, chiffre par chiffre, dans la mesure où c’était lui qui savait quelles dépenses relevaient ou non de son activité professionnelle. On ne peut dès lors pas considérer que des assurances objectives auraient garanti aux tiers la véracité de la déclaration. Celle-ci n’a pas une portée différente de celle d’un certificat de salaire ou d’un décompte de salaire, dont la jurisprudence retient qu’ils ne constituent pas des titres, même quand ils sont produits dans une procédure judiciaire. Elle n’était pas destinée à constituer une pièce comptable. B. _____ ne se trouvait et ne se trouve pas dans une position comparable à celle d’un garant à l’égard des personnes qui pouvaient être induites en erreur, à qui aucun rapport de confiance particulier ne le liait, ni ne le lie. Il n’est à juste titre pas soutenu que l’attestation de B. _____ aurait une valeur probante accrue du fait de la confiance particulière dont il aurait joui du fait de sa position dans la société A. _____ ; c’est même plutôt le contraire qu’il faut retenir, puisque, dans cette société, il était subordonné à Y. _____, qui en était le président jouissant d’une signature individuelle, ce que la recourante savait déjà avant le dépôt en procédure de l’attestation litigieuse. À cela s’ajoute que la recourante était sans autre en mesure, dès la production du document litigieux, de constater que les dépenses privées de son époux au moyen de sa carte de crédit n’étaient pas toutes indiquées comme telles dans les relevés Visa, puisque ces dépenses privées avaient, à la lire, été effectuées avec elle et aussi pour elle, s’agissant de frais de sorties en couple, notamment dans des bars, restaurants et hôtels. On ne peut donc pas retenir que l’attestation de B. _____ aurait, du fait de la position de celui-ci ou de son contenu, eu envers la recourante une crédibilité accrue, au sens exigé par la jurisprudence. Si, pour le Tribunal fédéral, un contrat en forme écrite simple dont le contenu est faux ne constitue en principe pas un titre car il ne bénéficie pas de la crédibilité accrue nécessaire, sauf garanties spéciales de ce que les déclarations concordantes des parties correspondent à leur volonté réelle, il en va a fortiori de même pour une simple attestation unilatérale d’un subordonné – ou même associé – de celui à qui elle est censée servir. Vu la jurisprudence très restrictive du Tribunal fédéral en matière de faux intellectuel, le constat s’impose qu’elle entraîne que, dans le cas d’espèce, l’attestation litigieuse ne peut pas être considérée comme un titre au sens de l’article 251 CP. En fonction de cette jurisprudence, il est certain que la poursuite de la procédure pénale contre B. _____ et/ou Y. _____ ne pourrait aboutir qu’à un classement, respectivement un acquittement. C’est donc à bon droit que le Ministère public a prononcé la non-entrée en matière sur la plainte de X. _____ . Le recours doit être rejeté sur ce point.

E. 3

a) Selon l’article 251 ch. 1 C P, se rend coupable de faux dans les titres celui qui, dans le dessein de porter atteinte aux intérêts pécuniaires ou aux droits d’autrui, ou de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite, aura créé un titre faux, falsifié un titre, abusé de la signature ou de la marque à la main réelles d’autrui pour fabriquer un titre supposé, ou constaté ou fait constater faussement, dans un titre, un fait ayant une portée juridique, ou aura, pour tromper autrui, fait usage d’un tel titre. Sont des titres tous les écrits destinés et

propres à prouver un fait ayant une portée juridique et tous les signes destinés à prouver un tel fait (art. 110 al. 4 CP). b) Dans un récent arrêt de principe, destiné à la publication (arrêt du TF du 19.05.2020 [6B_1406/2019] cons. 1), le Tribunal fédéral a résumé sa jurisprudence en matière de faux dans les titres et en particulier de faux intellectuel : « L'article 251 ch. 1 CP vise non seulement un titre faux ou la falsification d'un titre (faux matériel), mais aussi un titre mensonger (faux intellectuel). Il y a faux matériel lorsque l'auteur réel du document ne correspond pas à l'auteur apparent, alors que le faux intellectuel vise un titre qui émane de son auteur apparent, mais dont le contenu ne correspond pas à la réalité (ATF 142 IV 119 consid. 2.1 p. 121; 138 IV 130 consid. 2.1 p. 134). Un simple mensonge écrit ne constitue pas un faux intellectuel. Le document doit revêtir une crédibilité accrue et son destinataire pouvoir s'y fier raisonnablement. Tel est le cas lorsque certaines assurances objectives garantissent aux tiers la véracité de la déclaration (ATF 144 IV 13 consid. 2.2.2 p. 14 s.; arrêts du TF du 08.11.2019 [6B_383/2019] consid. 8.3.1 non publié in ATF 145 IV 470 ; du 19.07.2019 [6B_467/2019] consid. 3.3.1). Il peut s'agir, par exemple, d'un devoir de vérification qui incombe à l'auteur du document ou de l'existence de dispositions légales, comme les art. 958a ss CO (art. 958 ss aCO) relatifs au bilan, qui définissent le contenu du document en question (ATF 141 IV 369 consid. 7.1 p. 376; 132 IV 12 consid. 8.1, p. 15; 126 IV 65 consid. 2a, p. 68; arrêt du TF du 26.09.2011 [6B_382/2011] consid. 2.1). En revanche, le simple fait que l'expérience montre que certains écrits jouissent d'une crédibilité particulière ne suffit pas, même si dans la pratique des affaires il est admis que l'on se fie à de tels documents (arrêt du TF du 08.11.2019 [6B_383/2019] consid. 8.3.1 non publié in ATF 145 IV 470 ; ATF 142 IV 119 consid. 2.1 p. 121 et les références citées). Le caractère de titre d'un écrit est relatif. Par certains aspects, il peut avoir ce caractère, par d'autres non. La destination et l'aptitude à prouver un fait précis d'un document peuvent résulter directement de la loi, des usages commerciaux ou du sens et de la nature dudit document (arrêt du TF du 08.11.2019 [6B_383/2019] consid. 8.3.1 non publié in ATF 145 IV 470 ; ATF 142 IV 119 consid. 2.2 p. 122 et les références citées). De jurisprudence constante, la comptabilité commerciale et ses éléments (pièces justificatives, livres, extraits de compte, bilans ou comptes de résultat) sont, en vertu de la loi, propres et destinés à prouver des faits ayant une portée juridique. Ils ont une valeur probante accrue ou, autrement dit, offrent une garantie spéciale de véracité (ATF 141 IV 369 consid. 7.1 p. 376; 138 IV 130 consid. 2.2.1 p. 135 s.; 132 IV 12 consid. 8.1 p. 15; 129 IV 130 consid.

E. 4

a) À titre subsidiaire, la recourante conteste la mise à sa charge des frais de la procédure devant le Ministère public. b) Quand une personne a déposé plainte pour une infraction se poursuivant d'office, la question de la mise à sa charge des frais de procédure s'examine à l'aune de l'article 420 CPP, le plaignant revêtant, dans ce cadre, le rôle de dénonciateur (arrêt du TF du 10.06.2015 [6B_446/2015] cons. 2.3 ; arrêt de l'ARMP du 08.01.2020 [ARMP.2019.145] cons. 4). c) Indépendamment des articles 427 et 432 CPP, l'article 420 CPP permet à la Confédération ou au canton d'intenter une action récursoire contre les personnes qui, intentionnellement ou par négligence grave, ont provoqué l'ouverture de la procédure (let. a), rendu la procédure notamment plus difficile (let. b) ou provoqué une décision annulée dans une procédure de révision (let. c). Cette norme consacre l'action récursoire de l'État contre les personnes qui lui ont causé, intentionnellement ou par négligence grave, des frais tels que frais de procédure ou indemnisation du préjudice et du tort moral subis par le prévenu ayant bénéficié d'un classement ou ayant été acquitté. Vu

l'intérêt de la collectivité à ce que les particuliers contribuent également à dénoncer les agissements susceptibles d'être sanctionnés, l'État ne doit faire usage de l'action récursoire qu'avec retenue. Néanmoins, il paraît conforme au principe d'équité de faire supporter les frais de procédure à celui qui saisit l'autorité de poursuite pénale de manière infondée ou par malveillance. Une action récursoire entre en ligne de compte en cas de soupçons sans fondement, mais non lorsqu'une plainte est déposée de bonne foi. Selon la jurisprudence, le dénonciateur qui utilise le droit de dénoncer à des fins étrangères à celles pour lesquelles ce droit a été prévu agit par négligence grave (arrêt du TF du 05.09.2019 [6B_705/2019] cons. 4.1 et les arrêts cités ; arrêt de l'ARMP du 08.01.2020 précité). d) En l'espèce, on ne peut pas considérer que la recourante aurait déposé sa plainte par malveillance. Elle se trouvait face à une attestation dont le contenu était douteux, en tant qu'il tendait à affirmer que les dépenses privées effectuées par l'époux de la plaignante au moyen d'une carte de crédit de sa société étaient inférieures à ce qu'elles étaient en réalité. Elle n'a ainsi pas fait preuve de mauvaise foi. Cependant, un examen de la jurisprudence fédérale en matière de faux intellectuel (notamment ATF 144 IV 13, avec un chapeau assez clair) devait amener d'emblée à la conclusion que les chances de succès de sa plainte étaient faibles, pour dire le moins. La recourante a indiqué dans sa plainte avoir été renseignée par son avocate. Celle-ci devait connaître la jurisprudence et en déduire qu'une décision de non-entrée en matière se justifierait. Dans ces conditions, la mise à la charge de la plaignante des frais de première instance ne prête pas le flanc à la critique. Le recours sera également rejeté à ce sujet.

E. 5

a) Reste à examiner la question de l'assistance judiciaire, que la recourante demande pour la procédure de recours, sous la forme d'une exonération des frais (la question d'une exonération de l'avance des frais est devenue sans objet, vu la renonciation à réclamer cette avance). b) Selon l'article 136 al. 1 CPP, la direction de la procédure accorde entièrement ou partiellement l'assistance judiciaire à la partie plaignante indigente (let. a) pour lui permettre de faire valoir ses prétentions civiles si l'action civile ne paraît pas vouée à l'échec (let. b). L'alinéa 2 de cette disposition prévoit que l'assistance judiciaire comprend l'exonération d'avances de frais et de sûretés (let. a), l'exonération des frais de procédure (let. b) et/ou la désignation d'un conseil juridique gratuit, lorsque la défense des intérêts de la partie plaignante l'exige (let. c). Cette norme reprend ainsi les trois conditions cumulatives découlant de l'article 29 al. 3 Cst. féd., à savoir l'indigence, les chances de succès et le besoin d'être assisté (arrêt du TF du 26.06.2015 [1B_94/2015] cons. 2.1). c) Le législateur a sciemment limité l'octroi de l'assistance judiciaire aux cas où le plaignant peut faire valoir des prétentions civiles. Il a ainsi tenu compte du fait que le monopole de la justice répressive est par principe exercé par l'État, de sorte que l'assistance judiciaire de la partie plaignante se justifie en priorité pour défendre ses conclusions civiles (Message du 21 décembre 2005 relatif à l'unification du droit de la procédure pénale, FF 2006 1160 ; arrêt du TF du 11.07.2013 [6B_122/2013] cons. 4.1). L'article 136 al. 1 CPP n'exclut cependant pas que le conseil juridique assistant le plaignant au bénéfice de l'assistance judiciaire puisse intervenir, déjà au stade de l'instruction préliminaire, également sur les aspects pénaux, qui peuvent avoir une influence sur le principe et la quotité des prétentions civiles (arrêt du TF du 14.02.2014 [1B_341/2013] cons. 2.2). Lorsqu'en revanche le recourant ne fait pas valoir de telles prétentions, il ne peut fonder sa requête d'assistance judiciaire sur l'article 136 CPP (arrêts du TF du 26.06.2015 [1B_94/2015] cons. 2.1 ; du 31.05.2012 [1B_619/2011] cons. 2.1). d) Dans la mesure du possible, la partie plaignante chiffre ses conclusions civiles dans sa déclaration au sens de l'article 119 CPP et les motive par écrit

(art. 123 al. 1 1ère phrase CPP). La constitution de partie plaignante devant être opérée avant la clôture de la procédure préliminaire (art. 118 al. 3 CPP en lien avec les art. 318 ss CPP), elle intervient à un stade où le lésé n'est pas nécessairement en mesure d'établir l'ampleur définitive du préjudice subi, notamment certains éléments qui ne pourraient être déterminés qu'à l'issue de la procédure probatoire de première instance (art. 341 ss CPP). Le calcul et la motivation des conclusions civiles doivent être présentés au plus tard durant les plaidoiries (art. 123 al. 2 CPP) et ainsi le demandeur au civil – qui s'est formellement annoncé en respect des articles 118 et 119 CPP – bénéficie d'une certaine souplesse (arrêts du TF du 20.11.2014 [6B_578/2014] cons. 3.2.1 ; du 27.09.2013 [1B_254/2013] cons. 2.1.2 et les références citées). e) Le fait que la partie plaignante n'ait pas – ou pas encore – chiffré ses conclusions n'est pas décisif, au moment de statuer sur son droit ou non à l'assistance judiciaire, puisque la loi lui permet de le faire jusqu'aux plaidoiries (arrêt de l'ARMP du 22.10.2019 [ARMP.2019.103] cons. 3a). f) En l'espèce, la recourante n'a pas déposé de conclusions civiles, ni fait part, dans sa plainte ou son recours, de son intention d'en déposer. On ne voit pas très bien à quel titre des conclusions civiles auraient pu se justifier. La recourante n'en dit d'ailleurs rien dans la lettre que sa mandataire a adressée le 22 juillet 2020 au Tribunal cantonal, dans le cadre de la procédure de recours, lettre dans laquelle elle se contente d'alléguer son indigence. Au surplus, le recours et, partant, l'action civile n'avait pas de réelles chances de succès, comme on l'a vu plus haut. La requête d'assistance judiciaire doit dès lors être rejetée.

E. 6

Le recours doit ainsi être rejeté, de même que la requête d'assistance judiciaire pour la procédure de recours. Les frais de cette procédure doivent être mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). B._____ et Y._____ n'ont pas été invités à participer à la procédure de recours, si bien qu'ils n'ont droit à aucune indemnité.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.